

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°115/2012

Contrôle annuel 2011 – Télévision Mons-Borinage

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Télévision Mons-Borinage pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2011.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'Arrêté gouvernemental du 8 décembre 2011, et sur les compléments d'information demandés par le CSA.

IDENTIFICATION

(art. 64 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales. L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 65 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/1997.
L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2005, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : rue des Sœurs Noires 4 A à 7000 Mons.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Boussu, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Mons, Quaregnon, Quévy, Quiévrain et Saint-Ghislain.
- Zone de réception : idem.
- Distribution du service : Tecteo sur le câble et Belgacom en IPTV.

L'éditeur déclare que le service est également disponible en streaming depuis son site internet.

MISSIONS

(art. 65 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

(art. 68 §§1^{er} et 2 du décret)

§1^{er} En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Article 65: Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (07/03-13/03)	Semaine 2 (06/06-12/06)	Semaine 3 (05/09-11/09)	Semaine 4 (12/12-18/12)
Information	36%	42%	59%	55%
Développement culturel	22%	26%	15%	38%
Éducation permanente	1%	1%	3%	1%
Animation	41%	31%	23%	6%

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à certaines télévisions locales lorsqu'elles évoquent un « *processus de quantification ardu* » tant un même programme peut rencontrer plusieurs missions différentes d'une édition à l'autre.

À l'analyse des échantillons, le Collège constate que Télé MB satisfait pleinement à ses missions d'information et de développement culturel en y consacrant des créneaux spécifiques, alors que les séquences d'éducation permanente et d'animation semblent plus disséminées dans la programmation.

Nonobstant ces observations, le Collège considère que l'obligation est rencontrée.

Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture

Sur ce point Télé MB renseigne son programme hebdomadaire « *Services compris* » qui donne la parole à des acteurs locaux de la vie associative et culturelle.

L'éditeur fait également état des « *démarches interactives* » qu'il a menées à l'occasion du 25^{ème} anniversaire de Télé MB :

- Réflexion citoyenne sur l'avenir de l'information locale (constitution d'un dossier pédagogique, conférences, implication de radios d'écoles).
- Installation d'un espace interactif relatif à la « télévision de demain » (espace Mundaneum à Mons).
- Valorisation de ses archives.
- Production de contenus pour mettre ces initiatives en images.

Article 68 § 1^{er} : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Selon l'éditeur, cette double préoccupation se retrouve dans bon nombre d'éditions de ses programmes d'information :

- son journal télévisé ;
- son hebdo « *Complément d'information* » ;
- ses mensuels « *Face à vous* » et « *Le dossier* » qui approfondissent des thèmes propices à éclairer les téléspectateurs sur les enjeux de la vie politique et sociale de la région.

Télé MB liste quelques thèmes abordés à ces occasions : la saturation des hôpitaux, les enquêtes judiciaires, les centres d'accueil pour personnes réfugiées, la surpopulation carcérale, la rénovation des musées, l'alphabetisation, le photovoltaïque, l'état des autoroutes wallonnes, les travailleurs sociaux, etc.

Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales

Télé MB considère que sa programmation concrétise la mission sous plusieurs formes :

- Son journal télévisé contient « *30% de sujets destinés à valoriser le patrimoine et 20% consacrés à ses spécificités locales* ».
- Le programme « *Quartier d'histoire* » valorise chaque semaine le « *petit patrimoine des rues* » et la mémoire collective.

- Durant l'exercice, l'éditeur a diffusé 9 heures de directs exceptionnels consacrés aux événements folkloriques : la « *Ducasse de Mons* », le « *Petit Doudou* » ou le festival des musiques militaires.
- Télé MB déclare que sa programmation culturelle est tournée vers la mise en valeur du patrimoine : « *Service compris* » (magazine en plateau avec prestations live), « *Happy culture* » (reportages), « *À vos courts* » (courts métrages).
- L'éditeur accorde chaque année une attention particulière à la couverture du festival de Dour.
- Dans le cadre de coproductions avec d'autres télévisions locales, Télé MB promeut les atouts patrimoniaux, environnementaux et touristiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles :
 - Programmes réseaux « *Bienvenue chez vous* » et « *Forêts de chez nous* ».
 - Magazines hebdomadaires hennuyers (formats courts) : « *Dialogue Hainaut* » (information), « *Hainaut's Envies* » (tourisme) et « *Chuuut* » (agenda culturel).

PROGRAMMATION

(art. 67 §1^{er} 6° et art. 67 §1^{er} in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

1. Première diffusion annuelle

L'éditeur évalue à 420 heures 56 minutes (pour 449 heures 39 minutes en 2010) la durée annuelle de ses programmes en première diffusion, ce qui correspond à une moyenne quotidienne d'environ 1 heure 14 minutes.

Après vérification, le CSA établit la durée annuelle de la première diffusion à 442 heures 51 minutes (pour 402 heures 24 minutes en 2010), soit une moyenne quotidienne de 1 heure 13 minutes (pour 1 heure 6 minutes en 2010).

2. Analyse quantitative des échantillons

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (07/03-13/03)		Semaine 2 (06/06-12/06)		Semaine 3 (05/09-11/09)		Semaine 4 (12/12-18/12)	
Production propre (coproductions comprises)	05:37:13	51,75%	05:09:24	79,2%	02:32:29	40,92%	05:19:36	86,11%

Coproductions	00:23:26	3,6%	00:35:12	9,01%	00:15:52	4,26%	00:13:41	3,69%
Programmes en provenance des autres TVL	04:29:24	41,34%	00:46:00	11,78%	03:01:11	48,62%	00:37:51	10,2%
Programmes Extérieurs aux autres TVL	00:21:34	3,31%	/	/	00:23:05	6,19%	/	/

3. Détail annuel de la programmation

Production propre

- Déclaré comme relevant de l'information :
 - 240 éditions des « Infos »,
 - 11 éditions du « Dossier de la rédaction »,
 - 6 éditions de « Face à vous »,
 - 33 éditions de « Complément d'info »,
 - 56 éditions du « Journal des régions »,
 - 257 éditions de la « Météo »,
 - 5 éditions des « Unes d'or » ;
- Déclaré comme relevant de développement culturel :
 - 27 éditions de « Happy Cultures »,
 - 15 éditions de « Backstage »,
 - 37 éditions de « Cinémagix »,
 - 6 éditions de « Au cœur du festival »,
 - 6 éditions de « Festival au carré »,
 - 7 éditions de « Festifolk »,
 - 12 éditions de « Fenêtre sur court »,
 - 20 éditions de « A vos courts »,
 - 4 émissions relatives à la « Ducasse »,
 - 39 éditions de « Quartiers d'histoires » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation :
 - 33 éditions de « Service compris »,
 - 27 éditions de « Service compris live »,
 - 27 éditions du « Bêtisier 2011 » ;
- Déclaré comme relevant des sports :
 - 36 numéros de « Atout sports »,
 - 35 éditions de « Atout sports magazine »,
 - 31 éditions de « L'Agenda des sports »,
 - 11 éditions de « Live foot »,
 - 11 éditions de « Basket live »,

- 4 éditions de « Objectif D1 »,
- 4 éditions du « Choc des géants »,
- 4 éditions d' « Evènements en live ».

Pour l'exercice 2011, l'éditeur déclare une production propre de 275 heures 5 minutes (pour 243 heures 52 minutes en 2010).

Après vérification, le CSA établit cette production propre, en ce compris les parts en coproduction détaillées ci-dessous, à 278 heures 8 minutes (pour 244 heures 22 minutes en 2010), soit 89,84% (pour 90,68% en 2010) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes.

Coproduction

- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente :
 - 12 capsules et un débat « IPIEQ »,
 - 4 éditions de « Bienvenue chez vous »,
 - 4 éditions de « Forêts de chez nous »,
 - 41 numéros de « Dialogue Hainaut »,
 - 42 numéros de « Hainaut's envies »,
 - L'émission « Cœur du Hainaut » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
 - 38 éditions de « Chuut » ;
- Déclaré comme relevant des sports :
 - L'émission « Mérite sportif de la FWB »,
 - L'émission « Circuit Franco-Belge ».

L'éditeur identifie une participation dans les coproductions équivalente à 5 heures 40 minutes.

Après vérification, le CSA établit la part de Télé MB dans la coproduction à 5 heures 18 minutes (pour 3 heures 43 minutes en 2010), soit 1,71% (pour 1,38% en 2010) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes.

Echanges et mises à disposition de programmes

- Déclaré comme relevant de l'information : les émissions « Agriculture paysanne », « Album », « C'est déjà demain », « Capsule Europe », « Débranché », « Infomag », « Peinture fraîche », « Vivre en Sambre », « Journal de la Foire », « Fêtes de Wallonie », « Fêtes de la FWB », « Euroskills » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel : les émissions « Le journal des ardentes », « Belzik festival », « Django festival », « Fêtes de la Musique », « Francotidien », « Jazz Comblain », « Jyvazik », « Kbaret », « Octaves de la Musique », « Solstice d'été », « Spring Blues Festival », « Wally gat Rock », « Concert Mamemo », « Orchestre Philharmonique de Liège », « Sacha Spencer », « Sacha Toorop », « Too much white notes », « Festival film virton », « Carnaval de Binche », « Laetare La Louvière », « Marche de Sainte-Rolende », « Ducasse d'Ath » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation : « Conte de Noël », « Geste du mois », « Mobil'idées », « Table et terroir », « Imagine la Meuse », « Resource » ;
- Déclaré comme relevant des sports : les émissions « Danone Cup », « Downhill cup », « Legend boucles de Spa », « Tennis de table la Villette », « Meeting athlétisme Liège », « Legend's cup de

tennis », « Mach célébrités F1 », « Foot Visé », « Trophée Commune sportive », « Le choc des géants », « Astrid Bowl ».

Achats et commandes de programmes

- Déclaré comme relevant de l'information : les émissions « Télévoix », « Reportage 11.11.11 » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation : les émissions « Hollywood files », « Imagining Argentina » ;
- Déclaré comme relevant des sports : l'émission « Standard TV ».

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 67 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*
- *assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;*
- *avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

Journalistes professionnels

Télé MB emploie 14 journalistes professionnels agréés.

L'éditeur déclare qu'il recourt à la pige tout au long de l'année pour différents types de renforts : journalistes, cameramen, assistants techniques, notamment dans le cadre de services commerciaux ou d'éditions spéciales.

Société interne de journalistes

La société interne des journalistes de Télé MB (SDJ) est reconnue par son conseil d'administration depuis le 25 mars 2004. La liste de ses membres figure au rapport annuel.

L'éditeur signale que la SDJ n'a été consultée sur aucun sujet précis en 2011 « *car il n'y a eu aucun problème le justifiant* ». Interrogé à ce sujet pour complément d'information, il confirme cependant que la SDJ s'est bel et bien prononcée sur le projet de convention à conclure avec le Gouvernement.

Pour rappel, conformément à l'article 65 al.4 du décret, le Gouvernement a conclu en 2012 une convention avec chaque télévision locale en vue de préciser « *les services télévisuels qu'elle est autorisée à éditer* » et de définir « *les modalités particulières d'exécution de sa mission de service* ».

public ». Suite à une sollicitation du Gouvernement, le Collège a émis un avis sur le « socle commun » de ces conventions (avis 02/2012).

Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information de Télé MB (ROI) a connu sa dernière mise à jour en 2002.

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur déclare que ses statuts et son ROI garantissent le respect de ces deux principes.

Différentes instances contribuent également à cette maîtrise éditoriale : la SDJ peut intervenir en cas de danger relatif à la liberté éditoriale, le bureau ou le CA peuvent également être saisis de « *tout problème de ce type* ».

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

Télé MB déclare que son ROI contient des garanties fermes sur ce point.

En outre, la direction rappelle régulièrement à la rédaction et à la direction des programmes « *la nécessité de respecter les divers équilibres idéologiques et politiques... mais aussi géographiques de la zone de couverture* ».

IADJ

Télé MB est membre de l'IADJ, via la Fédération des télévisions locales.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

L'éditeur déclare que son ROI contient des garanties fermes sur ces points.

Conformément à l'article 73 du décret, l'éditeur précise que son rédacteur en chef n'exerce aucune fonction de direction au sein de la télévision.

Dans la perspective de garantir le respect par les télévisions locales des dispositions décrétales relatives à leur indépendance, le CSA entretient depuis deux exercices un dialogue soutenu et constructif avec les éditeurs impliqués dans des coproductions de programmes faisant intervenir des organismes publics. Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret. Les travaux du CSA ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisable en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision ;
- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des communications institutionnelles et des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Le CSA étend dorénavant ces travaux aux programmes coproduits avec le soutien d'organismes privés. En effet, ce type de coproductions porte des enjeux liés à l'indépendance des télévisions mais également au calcul de leur production propre. Le Collège restera dès lors attentif à ces aspects lors des prochains contrôles.

Ecoute des téléspectateurs

Le ROI de Télé MB contient une procédure de traitements des plaintes.

Droits d'auteurs

Dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière a transmis les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, c'est pour rappel la Fédération qui centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

COLLABORATIONS

(art. 70 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Télévisions locales

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité. Elles collaborent en bonne intelligence afin de rentabiliser au maximum les déplacements de leurs équipes.

En outre, les données présentées au point « PROGRAMMATION » ci-dessus attestent d'échanges réguliers de programmes entre Télé MB et ses consœurs. L'éditeur diffuse notamment « *L'album* » (Télévesdre) et « *Vivre en Sambre* » (Télésambre).

Coproduction

Nouveauté 2011 : à l'instar de toutes les télévisions locales, Télé MB est impliquée dans la production de « *Bienvenue chez vous* » (4 éditions en 2011). Coproduit avec l'appui de la Fédération et axé sur le tourisme de proximité, ce programme s'organise en trois parties : un tronc commun produit par MATélé, une séquence locale produite par chaque télévision et un agenda loisirs produit par TV Com. En préalable à la diffusion, chaque éditeur réalise son propre montage. Cette collaboration se poursuit en 2012.

Nouveauté 2011 : encore à l'initiative de la Fédération, et dans le cadre de l'année de la forêt décrétée par l'ONU, toutes les télévisions locales wallonnes se sont impliquées en 2011 dans la production du programme « *Forêts de chez nous* » (6 éditions) destiné à valoriser le patrimoine naturel wallon. Le tronc commun de ce programme est produit par TV Lux et agrémenté d'une séquence locale réalisée par chaque autre télévision partenaire.

En outre, depuis plusieurs exercices, l'éditeur est impliqué avec les autres télévisions locales hennuyères et avec la Province du Hainaut dans la coproduction de trois programmes hebdomadaires (formats courts traitant d'actualité, de tourisme et de culture).

Participation

Comme chaque année, la Fédération et les douze télévisions locales se sont associées dans l'organisation de la « Cérémonie du mérite sportif de la Communauté française ». Les éditeurs ont coproduit et diffusé en direct une captation de l'événement.

Télé MB renseigne également deux synergies ponctuelles pour 2011 :

- les programmes « *Enseignement qualifiant* » et « Cœur de Hainaut » (avec Antenne Centre) ;
- la couverture de la Ducasse de Mons (avec Notélé) ;

Prospection

Sur ce point, le Collège relève la prospection concertée du marché publicitaire national via une régie commune (Média 13).

RTBF

Échange

À l'instar d'une majorité de télévisions locales, l'éditeur déclare des échanges gratuits et réguliers de séquences rédactionnelles ou sportives.

Participation

Télé MB était associée depuis plusieurs exercices à un partenariat impliquant la RTBF, les télévisions locales et la fédération belge de Basketball dans la couverture du championnat de 1^{ère} division. Jusqu'à l'été 2011, ce partenariat se concrétisait par la retransmission en direct des matchs sur les télévisions locales et par la diffusion d'une synthèse des meilleurs moments sur la RTBF.

Suite à l'accord d'exclusivité passé entre la Fédération belge de basketball et Belgacom, cette collaboration s'est arrêtée.

Prospection

Télé MB fait état d'échanges promotionnels avec la radio de la RTBF « Vivacité ».

Lors du contrôle de l'exercice 2009, le Collège constatait, à propos des synergies entre la RTBF et Télé MB, « *une légère amélioration* ». En 2010, le Collège relevait une stagnation, voire un recul.

L'éditeur se déclare conscient que la situation telle que décrite n'est pas idéale. Il estime que c'est au comité de concertation qu'il incombe de renouer le dialogue et plaide pour sa relance par la Ministre.

Le Collège relève très peu de collaborations sur l'exercice 2011. Conscient que la situation n'est pas imputable au seul éditeur local, le Collège invite à nouveau Télé MB à s'inscrire activement dans toute initiative visant à dégager de nouvelles synergies.

En effet, bien que le constat de la faiblesse des collaborations avec la RTBF soit généralisable à l'ensemble des télévisions locales, la situation de Télé MB au regard de l'article 70 du décret est parmi les plus préoccupantes. Force est de constater qu'une majorité des télévisions locales parvient à concrétiser l'obligation via la mise en place de synergies ponctuelles. En revanche, Télé MB ne prend aucune initiative pour renforcer ses liens avec la RTBF et semble attendre l'intervention d'une tierce partie pour relancer le dialogue. Le Collège sera dès lors très attentif lors du contrôle de l'exercice prochain aux démarches entreprises d'initiative par l'éditeur, en 2012 et sur la première partie de 2013, afin de concrétiser son obligation de synergie.

ORGANISATION

(art. 71 §1^{er} du décret)

Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

(art. 73 du décret)

Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale.

Le conseil d'administration de la télévision locale, renouvelé suite aux élections communales de 2006 et désigné en date du 23 avril 2007, n'a connu aucune modification au cours de l'exercice 2011.

En fin d'exercice, le conseil d'administration se composait toujours de 13 membres :

- 6 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 4 PS, 1 CDH et 1 MR.
- Au moins 7 membres d'associations.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

À noter qu'une mandataire publique Ecolo est membre « *observatrice* » du conseil avec voix consultative.

Le Collège constate qu'aucun administrateur de Télé MB n'est en situation d'incompatibilité au regard de l'article 73 du décret.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Télé MB au cours de l'exercice 2011, l'éditeur ASBL Télévision Mons-Borinage a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF. En effet, la situation de Télé MB est parmi les plus préoccupantes au regard de l'obligation de collaboration avec la RTBF imposée par l'article 70 du décret. Le Collège est bien conscient que l'établissement de synergies demande une implication mutuelle et n'est pas de la seule responsabilité de l'éditeur local. Il invite cependant ce dernier à réinstaurer d'initiative une dynamique dans ses rapports avec la RTBF.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télé MB a respecté ses obligations pour l'exercice 2011.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012